



École de l'Aigle

Adoption par le conseil d'établissement CE-25-26-15

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Nom de l'établissement École de
l'Aigle
Téléphone 873 636 3982

© École de l'Aigle, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	13
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	31
RESSOURCES	31
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	31

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut mener à des gestes de violence. Les personnes sont sur un même pied d'égalité (Programme Parapluie, SPVG).	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Aigle
Nom de la directrice ou du directeur	Lise Cyr
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	390
Autres caractéristiques	4 classes spécialisées TSA
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – Collaboration - Bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none">- Développer chez nos élèves le sentiment d'appartenance à l'école;- Favoriser le bien-être et les bons comportements des élèves à l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Vivre-Ensemble
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Lise Cyr et Michaël Ouellet, Équipe de direction Marie-Luce Leblanc, directrice adjointe par intérim
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Lise Cyr, directrice Michaël Ouellet, directeur adjoint Marie-Luce Leblanc, directrice adjointe par intérim Lyne Brennan, Tech. en service de garde Chloé Richer, Tech. en éducation spécialisée Anabelle Trépanier, Tech. en éducation spécialisée Mariane Ovono Engozo’O, enseignante Alhassane Ibrahim Maïga, enseignant Régine Eyambo, enseignante Laurence Racine, enseignante Kadijah Nicole Égalité, enseignante
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">- Révision et pilotage du plan de lutte;- Harmonisation et régulation des interventions;- Réflexion sur les pratiques éducatives;- Valorisation des comportements positifs;- Révision du code.
Fréquence des rencontres du comité	Une rencontre aura lieu mensuellement

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p>Envers l'élève victime et ses parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer sa sécurité et son bien-être à l'école; • La direction s'assure que les moyens choisis pour assurer la sécurité de l'enfant ont été mis en place et que les interventions ont été faites auprès de l'auteur; • Prise de position pour assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école; • Favoriser la communication entre l'élève, sa famille et l'équipe de direction; • Offrir les ressources et les services complémentaires nécessaires pour répondre aux besoins de cet élève; • S'assurer qu'un registre des interventions et des modalités est mis en œuvre pour contrer la violence et l'intimidation envers cet élève.
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la communication entre l'élève, sa famille et l'équipe de direction; • Protocole d'intervention selon la démarche de prévention et d'intervention graduée; • Offrir les ressources et les services nécessaires pour répondre aux besoins de cet élève; • S'assurer qu'un registre des interventions et des modalités est mis en œuvre pour contrer la violence et l'intimidation; • Demeurer inclusif dans le souci du respect de nos valeurs et ainsi, considérer le bien-être de cet élève.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Le QSVE-R sera administré au printemps 2026.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none">- École très vaste;- Cour d'école très vaste présentant un type d'aménagement dont l'idée maîtresse provient du monde scandinave;- Surveillance présente un défi, et ce, particulièrement avec la clientèle du préscolaire 4 ans et des classes spécialisées.- Selon les premières observations, la violence verbale semble présenter un défi chez nos élèves du 3^e cycle;- Quelques membres du personnel en insertion professionnelle;- Pénurie et difficulté de rétention au niveau de la main-d'œuvre touchant la surveillance d'élèves au dîner;- Besoin continu de formations et d'accompagnement du personnel surveillant d'élèves, le midi. <p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none">- École toute neuve construite pour favoriser la collaboration à tous les niveaux;- Nouvelle équipe-école enthousiaste, mobilisée et accueillante.- Travail en communauté d'apprentissage professionnelle (CAP);- Mobilisation rapide de l'équipe-école pour mettre en place un minimum de balises requises pour un bon fonctionnement de l'école, dès son ouverture.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Instaurer un climat sain et sécuritaire à l'école

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Étant une nouvelle école, nous n'avons pas encore fait la passation du sondage QSVE-R, alors nous n'avons pas assez de données pour répondre à cet encadré.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Étant une nouvelle école, nous n'avons pas encore fait la passation du sondage QSVE-R, alors nous n'avons pas assez de données pour répondre à cet encadré.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Étant une nouvelle école, nous n'avons pas encore fait la passation du sondage QSVE-R, alors nous n'avons pas assez de données pour répondre à cet encadré.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Étant une nouvelle école, nous n'avons pas encore fait la passation du sondage QSVE-R, alors nous n'avons pas assez de données pour répondre à cet encadré.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none">• Ateliers en salle de classe au 1er palier (enseignants, TES, organisme externe);• Application de la démarche de prévention et d'intervention graduée (arbre décisionnel);• Plan de surveillance à jour : informer sur la surveillance stratégique;• Activité d'accueil pour les futurs élèves du préscolaire et leurs parents;• Ateliers du programme Parapluie (disponible du préscolaire à la 6e année) en partenariat avec le policier éducateur et la Ville de Gatineau;• Participation des nouveaux enseignants aux ateliers d'insertion professionnelle;• Identification des surveillants dans la cour d'école;• Activités parascolaires variées;• Cours de Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) ;• Enseignement explicite des comportements attendus aux lieux concernés (pratiques issues des résultats de recherches);• Souligner les journées nationales thématiques afin de sensibiliser l'équipe-école et les élèves aux différences et à l'inclusion sociale;• Partager aux familles les ateliers offerts par nos partenaires communautaires et les services sociaux;
---	--

- Ateliers TES offerts en sous-groupes aux élèves en besoin ;
- Implantation du programme Hors-Piste au sein de notre école ;
- Promotion et valorisation des comportements positifs : thèmes mensuels et remise de certificats.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Au besoin, inviter la sexologue du CSSPO pour discuter de certaines situations ou pour présenter des ateliers qui peuvent s'offrir aux élèves et à l'équipe-école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Enseignement de l'usage des bons mots et des bons comportements;
- Possibilité d'offrir des ateliers par l'ADPEC en salle de classe;
- Enseignement de l'inclusion sociale;
- Cours de Culture et de Citoyenneté québécoise (notions sur la couleur et l'origine ethnique) (CCQ) ;
- Participation à la journée nationale de la réconciliation et de la vérité.
- Activités pour le Mois de l'Histoire des Noirs.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Partager les mesures de prévention et souligner la participation aux activités thématiques dans l'Étoile filante.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Publication et diffusion de capsules sur l'intimidation et la violence;
- Capsules d'information destinées aux parents sur la sécurité et les médias sociaux;
- Implication des parents à l'OPP et au CÉ;
- Courtoisie dans le stationnement et autour de l'école;
- Participation des parents au plan d'intervention de leur enfant lorsqu'il y en a un;
- Communication régulière et rigoureuse faite aux parents par les intervenants;
- Communication plus spécifique aux parents d'enfants impliqués dans des situations d'intimidation;
- Publication et diffusion aux parents d'un feuillet explicatif du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion aux parents de fiches explicatives des ateliers animés par l'école dans le cadre des programmes Hors Piste et Parapluie.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Feuillet explicatif sera déposé sur le site web et lien sera envoyé aux parents	Fin novembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Résumé des résultats du QSVE-R	2026-05-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie se retrouve sur le site web (également envoyé par courriel) et dans l'agenda.	2025-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	On retrouve cette procédure sur le site de l'école et dans le guide de fonctionnement de l'école.	Mise à jour au mois de juin de chaque année.

AutreCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les parents dans l'Étoile filante des ateliers offerts (ex. ADPEC, GRIS-Montréal, etc.) en salle de classe; - Sensibiliser les parents et les élèves aux médias sociaux.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Sur le site web, dans le guide de fonctionnement de l'école et dans le feuillet explicatif du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Sur le feuillet explicatif envoyé aux parents à la fin novembre
AutresCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Faire appel à un interprète ou à un adulte de l'école pour la communication avec les familles allophones; implication des travailleuses sociales ILSS.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.Services d'interprètes d'Accueil Parrainage Outaouais (APO).	Dans l'Étoile filante	Variable

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour les élèves :

- Formulation (verbale ou écrite) peut être faite à la direction, la direction adjointe, les T.E.S, la technicienne en service de garde, le ou la titulaire, l'éducatrice ou l'éducateur au service de garde.

Pour les parents :

- Formulation (verbale, écrite, courriel ou par téléphone) peut être faite à la direction, la direction adjointe, la secrétaire, les T.E.S, le ou la titulaire, la technicienne du service de garde.

Pour le personnel :

- Formulation (verbale, écrite, courriel ou par téléphone) peut être faite à la direction, la direction adjointe, les T.E.S, le ou la titulaire, la technicienne du service de garde;
- Déploiement de l'application SOI au cours de la présente année scolaire.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Agenda, feuillet explicatif du plan de lutte, de vive voix ou par courriel, au quotidien.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

Pour les élèves et les parents :

Formulation (verbale, écrite, courriel ou par téléphone) peut être faite à la direction, la direction adjointe, la secrétaire, les T.E.S, le ou la titulaire, la technicienne du service de garde.

Agenda, feuillet explicatif du plan de lutte et de vive voix ou par courriel au quotidien.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordinnées du DPJ	<ul style="list-style-type: none">• Numéro de téléphone : 819 771-6631• Numéro sans frais : 1 800 567-6810
Coordinnées du service de police	819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://aigle.csspo.gouv.qc.ca
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mettre à la disposition des élèves et des parents des moyens confidentiels de relever les situations de violence ou d'intimidation liées à la discrimination ethnoculturelle qu'ils subissent ou dont ils ont été témoins dans le milieu scolaire et les encourager à les utiliser (par le biais des TES, par courriel, etc.);
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Dans le feuillet explicatif du plan de lutte
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation à la confidentialité : présentation du code d'éthique du CSSPO; • Favoriser des rencontres individuelles pour recevoir la plainte; • Utilisation du courriel pour communiquer avec les parents ou appel téléphonique, selon le cas; • S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction) : développer le réflexe de s'isoler dans un lieu propice. <p>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</p>

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Communications électroniques limitées et confidentielles; • Échanges verbaux et rencontres au bureau de l'équipe de direction; • Limiter le nombre d'intervenants dans la situation de violence à caractère sexuel.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou

nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que tous les élèves disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus;
- Faire appel, au besoin, à un interprète;
- Rappeler aux membres du personnel que tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels. Un tel rappel se fait au moins une fois par année;
- Consigner les signalements d'intimidation et/ou de violence dans une base de données à accès limité;
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none">- Écouter la déclaration de l'élève ;- Dénoncer à un adulte ;- Respecter la confidentialité.	<p><i>Par un élève :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Écouter la déclaration de l'élève;• Faire enquête avec les élèves témoins, les élèves concernés afin d'établir le plus de faits possibles;• Travailler de concert avec les différents intervenants de l'équipe-école	<ul style="list-style-type: none">• Interventions appropriées selon la nature de l'événement de violence ou d'intimidation;• Consignation des événements dans l'application SOL;• Communiquer l'information essentielle pour les suivis (parents,

	<p>(Enseignants, éducateurs, TES, équipe de direction, policier-éducateur, etc.).</p> <p><i>Par une autre personne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter la déclaration du témoin qui dénonce; • Faire enquête avec les élèves témoins, les élèves concernés afin d'établir le plus de faits possibles; • Travailler de concert avec les différents intervenants de l'équipe-école (Enseignants, éducateurs, TES, équipe de direction, policier-éducateur, etc.). <p><i>Par la direction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La direction s'assure que les moyens choisis pour assurer la sécurité de l'enfant ont été mis en place et que les interventions ont été faites auprès de l'auteur; • Possibilité d'aide (intervention des services complémentaires); • Prise de position pour assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école; • Assurer le suivi des interventions et une communication efficace entre tous les intervenants et les parents concernés. • Protocole d'intervention selon la démarche graduée (arbre décisionnel); • Application du code de vie; 	<p>direction, enseignants, etc.);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir un plan de sécurité autour de l'élève victime.
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none">• Référer ou dénoncer l'incident à un des membres du personnel (2^e intervenant).	
--	---	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Lise Cyr, 873-636-3982

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 819-771-6631 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève victime ; - Dénoncer à un adulte ; - Respecter la confidentialité. 	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'intervention selon la démarche graduée (arbre décisionnel); • Application du code de vie; 	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interventions appropriées selon la nature de l'événement de violence ou d'intimidation; • Consignation des événements dans l'application SOI; • Communiquer l'information essentielle pour les suivis (parents,

		<p>directions, enseignants, etc.),</p> <ul style="list-style-type: none">• Établir un plan de sécurité autour de l'élève victime.
--	--	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Écouter l'élève victime; - Dénoncer à l'adulte; - Respecter la confidentialité.	Intervenir systématiquement face aux propos ou gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences de ces comportements; Protocole d'intervention selon la démarche graduée (arbre décisionnel); Application du code de vie.	Effectuer l'analyse de la situation en considérant les caractéristiques individuelles de chaque personne, le contexte dans lequel l'acte s'est déroulé ainsi que les biais ou préjugés possibles de l'évaluateur pouvant affecter la qualité des mesures déployées; Reconnaitre nos biais ou préjugés et accepter que notre jugement puisse être imparfait; Interventions appropriées selon la nature de l'événement de violence ou d'intimidation; Consignation des événements dans l'application SOI; Communiquer l'information essentielle pour les suivis

		(parents, directions, enseignants, etc.); Établir un plan de sécurité autour de l'élève victime.
--	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Rencontres T.E.S, assurer sa sécurité et réconfort; Référence aux services complémentaires ou services externes; Accompagnement T.E.S. soutenu. 	<ul style="list-style-type: none"> Mesures d'encadrement selon le code de vie; Rencontres T.E.S, ateliers de formation estime de soi, développement d'habiletés sociales; Interventions de 2^e et 3^e paliers; Références aux services complémentaires ou services externes; Plan préventif pour les auteurs, témoins et victimes; Plan d'intervention au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> Consultation pour corroborer des faits; Formation sur le rôle des témoins auprès des élèves de 2^e et 3^e cycles (actifs, silencieux); Éducation et valorisation du rôle des témoins; Au besoin, service de soutien de la part d'une TES, d'une psychoéducatrice, d'une travailleuse sociale, du policier éducateur ou de la psychologue du CSSPO.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Service de soutien de la part d'une T.E.S., d'une psychoéducatrice, d'une travailleuse sociale, du policier éducateur ou de la psychologue du CSSPO; Rencontres de suivis avec l'élève, ses parents, les 	<ul style="list-style-type: none"> Service de soutien de la part d'une T.E.S., d'une psychoéducatrice, d'une travailleuse sociale, du policier éducateur ou de la psychologue du CSSPO; Rencontres de suivis avec l'élève, ses parents, les 	<ul style="list-style-type: none"> Service de soutien de la part d'une T.E.S., d'une psychoéducatrice, d'une travailleuse sociale, du policier éducateur ou de la psychologue du CSSPO; Rencontres de suivis avec l'élève, ses parents, les

intervenants et l'équipe de direction;	intervenants et l'équipe de direction;	intervenants et l'équipe de direction;
Référence aux services sociaux (au besoin).	Référence aux services sociaux (au besoin).	Référence aux services sociaux (au besoin).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Recadrer une affirmation de généralisation telle que « cette école est raciste »; • Renforcer les facteurs de protection de l'élève : recherche d'aide, réseau social, relation familiale, stratégies de gestion des émotions, etc. ; • Impliquer l'élève et sa famille dans le choix des mesures de soutien et de sécurité adaptées à ses besoins et caractéristiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les élèves pour réaliser qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un acte raciste ; • Orienter les réflexions de l'élève en utilisant les contenus du programme de CCQ ; • Rappeler à l'élève et à sa famille les valeurs de l'école en insistant sur le vivre-ensemble, l'inclusion et la diversité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de discuter avec la TES (soutien et accompagnement); • Informer les parents.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- Fiches de réflexion et accompagnement d'une T.E.S. pour poser un geste réparateur;
- Référence aux T.E.S pour un accompagnement et l'enseignement des comportements attendus;
- Retour à la maison (pour une période déterminée par l'équipe de direction) afin que l'équipe-école prenne le temps de se consulter et d'organiser un retour en classe optimal pour les besoins particuliers de l'élève;

- Rechercher des alternatives à la suspension;
- Plan d'action pour les élèves récidivistes : information donnée au personnel;
- Retour à l'école de l'élève en présence de ses parents pour une rencontre avec la direction afin de déterminer les attentes respectives, les modalités et les mesures mises en place par l'équipe-école en partenariat avec les parents;
- Rencontre avec le policier éducateur avec l'accord des parents et l'équipe de direction ;
- Accompagnement dans la cour d'école lors des récréations.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- Interventions adaptées à la situation par l'équipe des intervenants (sexologue du CSSPO, psychoéducatrice du CSSPO, psychologue du CSSPO, policier éducateur, TES, enseignant, équipe de direction);
- Référence aux T.E.S pour un accompagnement et l'enseignement des comportements attendus;
- Retour à la maison (pour une période déterminée par l'équipe de direction) afin que l'équipe-école prenne le temps de se consulter et d'organiser un retour en classe optimal pour les besoins particuliers de l'élève;
- Retour à l'école de l'élève en présence de ses parents pour une rencontre avec la direction afin de déterminer les attentes respectives, les modalités et les mesures mises en place par l'équipe-école en partenariat avec les parents;
- Référence à des organismes externes pour du soutien (suivis à court, moyen ou long terme);
- Rencontre avec le policier éducateur, avec l'accord des parents, et l'équipe de direction.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Interventions adaptées à la situation par l'équipe des intervenants (psychoéducatrice du CSSPO, psychologue du CSSPO, policier éducateur, TES, enseignant, équipe de direction);
- Référence aux T.E.S pour un accompagnement et l'enseignement des comportements attendus;
- Retour à la maison (pour une période déterminée par l'équipe de direction) afin que l'équipe-école prenne le temps de se consulter et d'organiser un retour en classe optimal pour les besoins particuliers de l'élève;
- Retour à l'école de l'élève en présence de ses parents pour une rencontre avec la direction afin de déterminer les attentes respectives, les modalités et les mesures mises en place par l'équipe-école en partenariat avec les parents;
- Référence à des organismes externes pour du soutien (suivis à court, moyen ou long terme);
- Rencontre avec le policier éducateur, avec l'accord des parents, et l'équipe de direction.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Retour d'appel aux personnes concernées;
- Assurer une surveillance accrue et mettre en place des dispositions assurant la sécurité auprès des élèves concernés;
- Retour par courriel aux personnes concernées en respectant la confidentialité des interventions;
- Conserver des notes évolutives ou un registre des interventions effectuées dans Optania;
- Assurer un suivi auprès des élèves pour vérifier si la situation se maintient, s'améliore ou s'est estompé et poser les actions nécessaires (suivi 2-1-1);
- Porter une attention particulière à la formation des groupes l'année suivante.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Garder la communication entre la famille et les intervenants scolaires;
- Assurer une surveillance accrue et mettre en place des dispositions assurant la sécurité auprès des élèves concernés;
- Conserver un registre des événements et des suivis;
- Émettre des références aux services sociaux (si cela est nécessaire);
- Informer le secrétariat général selon la gravité de la situation;
- Porter une attention particulière à la formation des groupes l'année suivante.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Retour d'appel aux personnes concernées;
- Assurer une surveillance accrue et mettre en place des dispositions assurant la sécurité auprès des élèves concernés;
- Retour par courriel aux personnes concernées en respectant la confidentialité des interventions;
- Conserver des notes évolutives ou un registre des interventions effectuées dans Optania;
- Assurer un suivi auprès des élèves pour vérifier si la situation se maintient, s'améliore ou s'est estompé et poser les actions nécessaires (suivi 2-1-1);
- Se référer à des personnes ou à des organismes spécialisés (travailleuses sociales, APO) ;
- Porter une attention particulière à la formation des groupes l'année suivante.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none">• Formations offertes par la sexologue du CSSPO;• Formations obligatoires pour la violence et l'intimidation offerte au responsable de ce dossier;• Formations CPI pour les TES, les intervenants en classe spécialisées l'équipe de direction et les intervenants concernés.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Plan de surveillance accrue envers les élèves concernés;• Partenariat avec les parents pour la surveillance de médias sociaux;• Offrir des horaires de déplacement différents pour les personnes concernées;• Conserver une bonne communication entre les parties.

RESSOURCES

RESSOURCES	Programme Parapluie du SPVG
-------------------	-----------------------------

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	27 novembre 2025
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Novembre 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.



Québec 